



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

A/45/230 ✓
S/21268
23 avril 1990
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLEE GENERALE
Quarante-cinquième session
Points 92, 104, 112 et 113 de
la liste préliminaire*
APPLICATION EFFECTIVE DES INSTRUMENTS
DES NATIONS UNIES RELATIFS AUX DROITS
DE L'HOMME ET BON FONCTIONNEMENT DES
ORGANES CREEES EN APPLICATION DESDITS
INSTRUMENTS
ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE
DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES
TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS
CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS
RENFORCEMENT DE L'EFFICACITE DU PRINCIPE
D'ELECTIONS PERIODIQUES ET HONNETES

CONSEIL DE SECURITE
Quarante-cinquième année

Lettre datée du 23 avril 1990, adressée au Secrétaire général par
le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente d'Israël
auprès de l'Organisation des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, j'attire votre attention sur l'extrait ci-joint des Country Reports on Human Rights Practices for 1989 (rapports de pays sur les pratiques en matière de droits de l'homme pour 1989) publiés par le Département d'Etat des Etats-Unis, qui contient des renseignements sur la situation au Mali en matière de droits de l'homme (y compris la persistance de la pratique de l'esclavage). J'ai souligné les passages particulièrement pertinents.

Etant donné l'importance de ces renseignements, j'ai l'honneur de demander que le texte de la présente lettre et de son annexe soit publié en tant que document officiel de l'Assemblée générale, au titre des points 92, 104, 112 et 113 de la liste préliminaire, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent par intérim

(Signé) Johanan BEIN

* A/45/50.

ANNEXE*

**RAPPORTS DE PAYS SUR LES PRATIQUES EN MATIERE DE
DROITS DE L'HOMME POUR 1989**

RAPPORT PRESENTE AU

**COMITE DES AFFAIRES ETRANGERES
CHAMBRE DES REPRESENTANTS DES ETATS-UNIS**

ET AU

**COMITE DES RELATIONS EXTERIEURES
SENAT DES ETATS-UNIS**

PAR LE DEPARTEMENT D'ETAT

**CONFORMEMENT AUX ARTICLES 116 d) ET 502 B b) DE LA LOI SUR L'AIDE
A L'ETRANGER DE 1961, TELLE QU'ELLE A ETE MODIFIEE**

FEVRIER 1990

* Le soulignage est du Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies.

MALI

Le Mali est un Etat à parti unique. Le général Moussa Traore y exerce le pouvoir. Président de la République et Secrétaire général de l'Union démocratique du peuple malien (UDPM), seul parti politique légal et organe politique suprême, le Président Traore a été amené au pouvoir par un coup d'Etat militaire en 1968. Sous son impulsion, le gouvernement militaire a adopté une nouvelle Constitution en 1974. Depuis lors, l'armée occupe une position privilégiée, bien que les civils jouent un rôle de plus en plus important dans la gestion des affaires courantes et au sein du parti. Les militaires conservent 4 des 7 postes de gouverneur de région, 11 des 46 districts et un nombre élevé de postes administratifs de moindre importance, notamment dans les régions frontalières.

Le Mali possède une armée de terre et une force aérienne, qui sont chargées d'assurer la sécurité extérieure et intérieure. Police paramilitaire, la gendarmerie participe au maintien de la sécurité intérieure.

Avec un produit national brut de quelque 190 dollars par habitant, le Mali est un des pays les plus pauvres du monde. Il est enclavé et pratiquement dépourvu de ressources minérales. L'économie repose sur l'agriculture de subsistance et la zootechnie. Une bonne pluviosité pour la deuxième année consécutive a permis d'accroître la production agricole et d'exporter des céréales. Mais il serait prématuré d'affirmer que cela marque la fin du cycle de sécheresse et de dépression économique que le Mali a connu au cours des dernières décennies. Les problèmes de la malnutrition, de la médiocrité du système de distribution alimentaire et du chômage massif n'ont toujours pas été résolus. En 1989, le Gouvernement a poursuivi ses efforts de modernisation de l'économie, notamment grâce à une réforme fiscale et à la privatisation de certaines entreprises d'Etat, mais le pays continue de dépendre étroitement de l'aide extérieure.

En 1989, les droits de l'homme sont demeurés limités au Mali. Le Gouvernement a autorisé la parution d'un journal indépendant et la création d'une organisation non gouvernementale pour les droits de l'homme. La sinistre prison de Taodénit est restée fermée. Mais les services de sécurité ont maltraité et mis au secret pendant plusieurs mois des étudiants qui avaient distribué des tracts. Des problèmes importants se sont posés sur le plan des droits de l'homme. Ils concernent des cas de détention arbitraire, les mauvais traitements infligés aux détenus et les restrictions apportées au droit à un procès équitable, aux libertés d'expression, de la presse et d'association, au droit des citoyens de changer de gouvernement par des moyens démocratiques, ainsi qu'aux droits des travailleurs.

RESPECT DES DROITS DE L'HOMME

Section 1. Respect de l'intégrité de la personne, notamment protection contre les atteintes ci-après :

a. Meurtres politiques et exécutions extrajudiciaires

Aucun cas de meurtre politique n'a été signalé.

b. Disparitions

On ne connaît pas de cas de disparition, d'enlèvement ou de prise d'otage.

c. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Le Gouvernement a explicitement interdit toute brutalité à l'égard des suspects. Pourtant, cela se produit parfois lors d'interrogatoires ou au cours d'affrontements avec des manifestants. En 1989, les autorités ont mis au secret pendant deux mois huit étudiants accusés d'avoir distribué des tracts politiques. Selon des sources dignes de foi, ils ont subi de graves sévices et l'un d'entre eux au moins a été ligoté et suspendu par les mains pendant un laps de temps prolongé lors d'un interrogatoire. Ces agissements n'ont fait l'objet d'aucune poursuite, pas même d'un blâme.

Les conditions d'incarcération sont pénibles, surtout en ce qui concerne les soins médicaux et l'alimentation. La plus sinistre des prisons du Mali, Taodénit, a été fermée en 1988. Les conditions épouvantables qui y régnaient avaient causé la mort de prisonniers, y compris de prisonniers politiques. Amnesty International a demandé une enquête approfondie et indépendante sur ces décès.

d. Arrestations arbitraires, détention ou exil

Le système judiciaire malien s'inspire du système français. Les détenus n'ont pas le droit d'exiger qu'un juge se prononce sur la légalité de leur détention. Toutefois, aucune arrestation ne peut avoir lieu en l'absence d'une inculpation formelle. Il reste que dans les affaires politiques, les autorités ne se tiennent pas toujours à cette règle et mettent parfois les détenus au secret, comme dans le cas des huit étudiants. La loi ne prévoit pas la libération sous caution, mais il arrive que des détenus soient remis en liberté moyennant cautionnement personnel. L'accumulation des dossiers administratifs retarde souvent la tenue des procès. En général, les détenus peuvent librement choisir leur avocat.

Pour le travail forcé et le travail obligatoire, se reporter à la section 6. c.

e. Refus du droit à un procès public équitable

Le pouvoir judiciaire n'est pas indépendant, car il est une subdivision du pouvoir exécutif. Le Ministère de la justice supervise l'application des lois et l'exercice de la fonction judiciaire. Au sommet de l'édifice judiciaire, il y a la Cour suprême, qui est dotée de pouvoirs judiciaires et de pouvoirs administratifs. L'Assemblée nationale peut constituer une haute cour de justice pour juger les ministres d'Etat. Cela ne s'est pas produit en 1989.

Les huit étudiants dont il est question plus haut ont été finalement inculpés au mois d'août pour avoir violé une loi interdisant la diffusion de textes politiques jugés incendiaires. A l'issue du procès, sept d'entre eux ont été acquittés, et le seul d'entre eux reconnu coupable a bénéficié du sursis.

La corruption continue d'être un des grands problèmes politiques. En 1989, comme auparavant, des fonctionnaires sont passés en jugement pour corruption, en l'occurrence devant une juridiction militaire, la Cour spéciale de sécurité de l'Etat. Celle-ci s'est réunie au mois de juin et a eu à connaître de 47 affaires. Sur les 72 accusés reconnus coupables de corruption, 30 ont été condamnés à l'emprisonnement à vie et sept ont été condamnés à mort. Devant la Cour spéciale, il arrive souvent que les accusés plaident coupable dans l'espoir d'être condamnés à une peine moins lourde et de permettre à leurs avocats d'invoquer les circonstances atténuantes. C'est un tribunal mixte civil et militaire, composé de trois juges, qui rend le verdict et prononce la peine. En vertu de la loi, la peine de mort doit sanctionner tout détournement de fonds supérieur à 36 000 dollars. Mais, dans la plupart des cas, la peine sera moins lourde lorsque l'accusé restitue les fonds ainsi détournés. Le condamné peut solliciter la grâce présidentielle ou demander à être rejugé. Ce droit existe également dans les cas où la peine de mort doit être prononcée obligatoirement. Pour autant que l'on sache, il n'y avait pas de prisonniers politiques à la fin de 1989.

f. Immixtion dans la vie privée et familiale, violation de domicile ou du secret des correspondances

L'inviolabilité du domicile est garantie par la Constitution et elle est généralement respectée dans la pratique. Les perquisitions policières sont rares. A cet effet, un mandat est décerné et il est consigné, mais cela se fait parfois a posteriori. Il arrive parfois que les autorités locales saisissent et ouvrent illégalement le courrier. D'après la loi, on ne peut ouvrir les lettres privées qu'en cas de crise politique. Et dans cette hypothèse, la seule instance habilitée à procéder de la sorte est la "Sécurité d'Etat", service spécial de renseignement relevant de la présidence.

Section 2. Respect des droits civils, notamment :

a. Liberté d'expression et liberté de la presse

La Constitution malienne ne garantit pas explicitement la liberté d'expression et la liberté de la presse. La population veille à ne critiquer le Gouvernement que dans des instances agréées. En théorie, il est permis de critiquer le Gouvernement au sein des instances du parti unique, auquel tous les citoyens sont invités, mais pas forcés, à s'affilier. Même si cela n'est pas formellement interdit, il est rare que l'on mette en question l'autorité du Gouvernement en dehors des réunions du parti.

Le Gouvernement a mis la main sur la plupart des médias maliens, qui se font l'écho des positions officielles. Dans certains cas, il est possible de critiquer dans les médias et en public certains programmes et les réalisations de certains responsables. Un bimensuel indépendant, Les Echos, qui adopte souvent un ton très critique, a commencé de paraître en 1989. Des revues indépendantes spécialisées, comme Jamana (publication culturelle) et Podium (journal sportif), comportent, elles aussi, des commentaires politiques et sont diffusées librement. On peut se procurer des publications internationales, y compris celles qui jettent un regard critique sur le Mali et sur son gouvernement. A l'occasion, on peut trouver dans

des publications gouvernementales une satire et une critique de la société mettant parfois en scène des personnages politiques. Les autorités ont accoutumé de saisir les tracts politiques émanant d'organisations qui ne sont pas officiellement reconnues.

La liberté intellectuelle ne comporte pas le droit de critiquer le Gouvernement. Ce droit n'existe pas non plus pour le seul syndicat reconnu, qui est considéré comme un instrument du Gouvernement. Il est cependant arrivé que le syndicat critique la politique du Gouvernement.

b. Liberté de réunion et d'association pacifiques

La Constitution garantit aux citoyens le droit de créer des organisations pour défendre leurs intérêts professionnels, mais en réalité, cela ne vaut que pour quelques organisations non politiques dûment sélectionnées, comme les associations professionnelles urbaines. Les groupes primaires qui se réunissent librement sont les associations féminines, les associations de jeunesse et autres associations relevant du parti unique. En 1989, on a vu se constituer un certain nombre d'amicales apolitiques, qui parrainent des échanges avec des pays étrangers. Mais ces associations n'affichent pas de visées politiques.

En ce qui concerne la liberté d'association sur le plan syndical, on se reportera à la section 6.a.

c. Liberté de religion

Le Mali est un Etat laïc. En général, le Gouvernement évite toute discrimination fondée sur des motifs religieux. Bien que 90 % de la population soit musulmane, les adeptes de la plupart des autres religions peuvent librement pratiquer leur foi et ont le droit de construire des lieux du culte et des écoles. Les missionnaires des différentes confessions chrétiennes bénéficient d'une attitude coopérative des pouvoirs publics. Le prosélytisme et les conversions sont autorisés, sauf pour les Baha'i, qui peuvent pratiquer leur foi à domicile, sans pouvoir faire de prosélytisme ni édifier de lieux du culte. Le Gouvernement interdit les publications où les groupes religieux se diffament entre eux.

d. Droit de circuler librement à l'intérieur du pays, de voyager à l'étranger, d'émigrer et de rentrer dans son pays

En général, la liberté de mouvement n'est pas entravée au Mali, même si la police opère parfois, de préférence la nuit, des contrôles sur la voie publique qui visent tant les Maliens que les étrangers. Ces contrôles ont pour objectif avoué d'empêcher la circulation des biens de contrebande et de vérifier l'immatriculation des véhicules. Dans la pratique, certains policiers suppléent probablement des salaires souvent payés avec retard en prélevant des amendes "sur mesure" et en confisquant des biens. Les Maliens peuvent changer librement de résidence et d'emploi. Pour voyager à l'étranger, il leur faut un visa de sortie, qu'ils peuvent obtenir facilement. Ils peuvent revenir librement dans leur pays.

Au cours des dernières années de sécheresse, le Mali était tant un foyer d'accueil qu'un centre de départ de personnes déplacées. Plusieurs milliers de Maliens ont été rapatriés d'Algérie en 1986 et en 1987. En 1989, le Mali a accepté d'accueillir de nouveaux rapatriés d'Algérie. Il a également accepté d'accueillir un certain nombre de personnes expulsées de la Mauritanie voisine.

Section 3. Respect des droits politiques : Droit des citoyens de changer de gouvernement

Les Maliens n'ont pas la possibilité de changer de gouvernement, et les occasions qu'ils ont de l'influencer sont limitées et rares. Les grandes orientations et décisions sont arrêtées par un groupe restreint, qui comprend, autour du Président, les 19 membres du Bureau exécutif central de l'UDPM et le Conseil des ministres. Ces deux organes peuvent avoir les mêmes membres. L'armée conserve les commandes du pays, mais on note une participation croissante des civils aux organes de direction. Pour examiner certaines questions, le Président réunit le Congrès du parti.

Dans le cadre du système du parti unique, il n'est pas rare de voir plusieurs candidats se disputer une élection locale, mais pour les élections à l'Assemblée nationale, qui ont lieu tous les quatre ans, il n'y a pour chaque siège à pourvoir qu'un seul candidat, choisi avec le plus grand soin par le parti. Avant d'être discutés et votés par l'Assemblée nationale, les projets de loi doivent être approuvés par le Conseil des ministres et examinés par la Cour suprême. Il faut être membre du parti pour pouvoir voter et pour être fonctionnaire ou occuper un emploi public. Tous les citoyens sont invités à s'affilier au parti moyennant une cotisation modique.

Section 4. Attitude du Gouvernement à l'égard des enquêtes menées aux plans international et non gouvernemental sur les allégations concernant des violations des droits de l'homme

Généralement, le Gouvernement ne fait pas obstacle aux enquêtes menées par les groupes reconnus de défense des droits de l'homme, bien qu'il semble n'avoir pas répondu à la demande d'enquête d'Amnesty International à propos de la prison de Taodenit. En 1989, le Gouvernement a autorisé la constitution d'une organisation non gouvernementale de défense de droits de l'homme, l'Association malienne des droits de l'homme. Cette organisation a parrainé en 1989 plusieurs séminaires consacrés à la question des droits de l'homme et milite pour convaincre le Mali de participer aux réunions internationales concernant les droits de l'homme.

Section 5. Discrimination fondée sur la race, le sexe, la religion, la langue ou la condition sociale

Le Mali ne pratique pas de discrimination fondée sur la religion ou la race, et il échappe aux conflits civils et raciaux que l'on rencontre dans de nombreux pays multi-ethniques. Pratiquement tous les groupes ethniques sont représentés aux plus hauts niveaux de l'Etat et du parti. Bien que certains groupes nomades, comme les Tamashek, ne soient pas tout à fait intégrés dans la vie économique et politique, le Mali est relativement exempt de tensions ethniques.

Des facteurs sociaux et culturels assurent à l'homme une position dominante au Mali. Cela dit, les femmes jouent un rôle économique important, au niveau des marchés comme dans l'agriculture. Il y a un certain nombre de femmes dans les professions libérales, mais, malgré leurs diplômes, les femmes se frayent difficilement un chemin dans le monde de l'économie. Les femmes vivent dans des conditions rudes, surtout dans les régions rurales.

La société malienne tolère la violence à l'égard des femmes, y compris le fait de battre sa femme, mais on ne dispose pas de statistiques permettant de connaître l'étendue de ce phénomène. En général, la société malienne ne tolère pas les sévices entre époux qui vont jusqu'aux lésions physiques, mais normalement il n'est pas possible d'introduire une action en justice pour obtenir réparation du fait de blessures. Le Gouvernement ne s'est pas préoccupé jusqu'ici de la question des mauvais traitements infligés à l'épouse. Quant à l'Union nationale des femmes maliennes (UNFM), elle ne s'est pas engagée activement dans ce domaine. L'UNFM met avant tout l'accent sur la création de coopératives, l'amélioration des programmes de santé et la promotion de l'éducation. Elle fait également campagne contre l'excision, qui continue à être très répandue au Mali, y compris la forme extrême de la mutilation génitale qu'est l'infibulation. Le Gouvernement n'a pas pris publiquement position sur cette question.

Les coutumes et les lois défavorisent les femmes sur le plan du droit familial et du droit de propriété. Un groupe de femmes juristes s'emploie à améliorer la protection juridique des femmes. Il s'occupe notamment des veuves, qui, dans l'état actuel, n'ont aucun droit sur les biens du mari et se voient refuser la garde des enfants conçus pendant le mariage.

Section 6. Droits des travailleurs

a. Droit d'association

La Constitution garantit expressément le droit des citoyens de constituer des organisations pour défendre leurs "intérêts professionnels". Mais le droit d'association des travailleurs se limite à l'Union nationale des travailleurs maliens (UNTM). L'UNTM comprend 12 syndicats et est la seule organisation de travailleurs reconnue au Mali. Dans l'état actuel, il n'existe pas de syndicats qui ne soient pas affiliés à l'UNTM. Celle-ci se flatte de conserver une certaine autonomie à l'égard du Gouvernement. Contrairement aux associations féminines et aux associations de jeunesse, elle n'est pas officiellement affiliée au parti. Il lui est arrivé de formuler des critiques de portée limitée à l'égard de certains programmes du Gouvernement. Il reste que l'influence et le contrôle du Gouvernement s'exercent dans une très large mesure sur l'UNTM, dont le Secrétaire général est membre du parti, même s'il ne fait pas partie de son conseil exécutif central.

Rarement autorisées, les grèves sont illégales lorsqu'elles sont censées être inspirées par des mobiles politiques. Compte tenu du niveau de chômage élevé, la plupart des travailleurs hésitent à s'engager dans des grèves de longue durée. La loi oblige les syndicats, avant toute grève, de notifier celle-ci à l'UNTM et d'obtenir son approbation. Les grèves des étudiants et des enseignants qui ont eu

lieu en 1988 n'avaient pas été autorisées, et beaucoup de ceux qui y prirent part furent sanctionnés. Le Comité de la liberté syndicale de l'Organisation internationale du Travail (OIT) a estimé que les transferts, mises à pied et arrestations d'enseignants décidés par le Gouvernement à la suite de cette grève constituaient une violation de la liberté d'association des enseignants. Ceux-ci continuent de faire valoir des griefs, notamment le non-paiement de leur traitement. Les enseignants ne se sont pas mis en grève en 1989, mais il y a eu des grèves perlées. Au mois de septembre, les conducteurs de minibus de Bamako ont protesté contre la tentative du Gouvernement de réglementer plus strictement leurs activités. N'ayant obtenu aucune réponse à la plainte introduite par le syndicat des transports, les chauffeurs ont organisé une grève de protestation d'un jour. Le Gouvernement n'a pas pris de sanctions.

L'UNTM entretient des contacts avec des organisations internationales de travailleurs, tant publiques que privées. Elle est affiliée à deux fédérations syndicales internationales : l'Organisation des travailleurs ouest-africains et l'Organisation de l'unité syndicale africaine.

b. Droit de s'organiser et de négocier collectivement

Officiellement, ni le Gouvernement ni les employeurs ne font obstacle aux tentatives des travailleurs de s'organiser, mais en pratique, le système du parti unique entrave ce droit. Il n'existe pas de véritables négociations collectives. L'UNTM intervient activement dans la négociation des accords par les différents syndicats membres. Tous les accords de salaire et accords connexes doivent être approuvés par le Gouvernement, c'est-à-dire par le Ministre du travail.

Il n'existe pas de zones franches industrielles au Mali.

c. Interdiction du travail forcé ou du travail obligatoire

La Constitution interdit le travail forcé et le travail obligatoire, et cette interdiction est généralement observée dans la pratique. Selon certaines informations, une forme d'esclavage traditionnel subsiste dans certaines zones isolées du pays.

d. Age minimum auquel les enfants peuvent travailler

L'âge minimum auquel on peut travailler est fixé à 14 ans. Mais les enfants peuvent être employés comme apprentis dès l'âge de 12 ans, avec l'accord de leurs parents. En réalité, dans les régions rurales, les enfants sont mis au travail beaucoup plus tôt dans les exploitations agricoles familiales. Faisant partie du secteur informel, ils ne sont pas protégés par la loi contre les salaires injustes, les horaires excessifs et les licenciements arbitraires.

e. Conditions de travail acceptables

Le Mali a un code du travail détaillé qui précise les conditions d'emploi, y compris les horaires, les salaires et les prestations de la sécurité sociale. La semaine de travail normale est de 44 heures. Le salaire minimum est d'environ 42,50 dollars par mois, ce qui permettrait d'assurer un niveau de vie décent dans

le cas d'une seule personne. Or, la plupart des salariés entretiennent des familles très nombreuses. Les normes de santé et de sécurité varient selon le type de travail, mais leur application effective se ressent du manque d'inspecteurs. Les employeurs sont tenus de cotiser à un fonds national de sécurité sociale.
